



CH-4010 Bâle, DFAE, OSNM

A l'attention des  
entreprises exportatrices  
chargeurs et expéditeurs intervenant comme chargeurs ou intermédiaires  
transporteurs de conteneurs par route  
exploitants de terminaux intérieurs  
en Suisse

Référence/numéro de dossier : 341.04-6  
Notre référence: rls  
Bâle, le 9 juin 2016

## **SOLAS chapitre VI - vérification de la masse brute des conteneurs**

Mesdames, Messieurs,

Le 1<sup>er</sup> juillet 2016 entrera en vigueur un amendement à la Convention SOLAS (Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer) concernant le transport maritime de conteneurs.

A partir de cette date, la masse totale brute d'un conteneur (masse brute vérifiée ou MBV) devra être calculée avant son chargement à bord d'un navire et communiquée à la personne chargée d'en établir le plan d'arrimage. En vertu de la Convention SOLAS, les conteneurs pour lesquels la MBV n'a pas été indiquée ne pourront plus être chargés sur le navire. La vérification de la MBV relève de la compétence de la partie indiquée comme «chargeur / shipper» dans le connaissement (B/L).

S'alignant sur les recommandations de l'Organisation maritime internationale (OMI), la Suisse reconnaît deux méthodes pour établir la MBV :

1. Méthode 1 : Pesée physique  
Le conteneur empoté et scellé est pesé à l'aide d'un matériel étalonné et calibré, homologué par la Suisse.
2. Méthode 2 : Calcul par addition  
La MBV théorique est calculée en additionnant la masse des différents éléments de la cargaison (marchandises, emballage, palettes et matériel de protection) et en ajoutant la tare du conteneur. Les utilisateurs de la méthode n°2 doivent remplir au moins l'un des critères suivants : être certifié ISO (intégralité des normes), avoir le statut d'OEA (opérateur économique agréé) ou utiliser un progiciel de gestion (MRP, ERP).

Pour l'établissement de la MBV des conteneurs empotés en Suisse sont admis des écarts se situant dans la marge d'erreur acceptable des appareils de mesure (exactitude). Dans les ports de chargement s'appliquent les dispositions légales du pays concerné (tolérances).

Conformément à la décision de l'OMI, les conteneurs empotés, scellés et expédiés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016 peuvent être transportés sans indication de la MBV. L'Organisation recommande en outre de faire preuve de souplesse lors des contrôles effectués entre juillet et septembre 2016 pour permettre une intégration progressive des nouvelles procédures.

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser à votre association ou à votre partenaire logistique.

Office suisse de la navigation maritime OSNM

Lukas Roth  
Chef suppl. OSNM

